

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1057

DATE : 16 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PARNELL ADLER JACOB, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 152954)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction suivant sa décision sur culpabilité rendue le 3 septembre 2015.

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, alors que l'intimé était représenté par M^e Jean-David Fortier.

[3] D'entrée de jeu, les procureurs ont informé le comité qu'ils présenteraient des recommandations communes.

LA PREUVE

[4] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction.

CD00-1057

PAGE : 2

[5] Le procureur de l'intimé a déposé une preuve documentaire supplémentaire, consistant en une lettre de ce dernier adressé à la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) le 13 juin 2014 (SI-1), et informé qu'il se référerait également à la lettre de l'intimé datée du 29 avril 2012 et à l'attestation du droit de pratique de l'intimé, ces documents ayant été produits par la plaignante à l'audition sur culpabilité respectivement sous P-6 et P-1.

[6] Il a également fait témoigner l'intimé qui a principalement réitéré son témoignage rendu sur culpabilité, précisant toutefois avoir saisi la leçon et n'avoir jamais commis d'infractions semblables à l'égard de clients ou collègues.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Les parties se sont entendues pour recommander la radiation de l'intimé pour une période de deux ans, à purger de façon concurrente, sous chacun des quatre chefs d'infraction contenus dans la plainte dont il a été déclaré coupable. En outre, elles ont demandé que ces radiations prennent effet à la date d'audience, nonobstant appel.

[8] Les parties ont de plus suggéré la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Au titre des facteurs aggravants, mis à part la gravité objective des infractions commises, le procureur de la plaignante a souligné :

- a) que celles-ci portaient atteinte à l'image de la profession;
- b) que l'intimé était un représentant d'expérience ayant accumulé près de huit années de pratique au moment des infractions;
- c) qu'il a agi avec préméditation en profitant du système de l'employeur qui versait dans le compte personnel du représentant les dépenses de formation réclamées sans autre vérification. Aussi, l'intimé a répété son stratagème quatre fois en l'espace de cinq mois;
- d) que la préméditation et la répétition des gestes commis permettaient de conclure à l'existence d'une intention malhonnête chez l'intimé lors de la commission de ces infractions.

[10] Comme facteurs atténuants, le procureur de la plaignante a mentionné la reconnaissance par l'intimé des gestes reprochés dès qu'il y a été confronté par son employeur et à la première occasion auprès de la syndique de la CSF en dépit de sa contestation d'avoir enfreint ses obligations déontologiques comme plaidé par son procureur. Il a également souligné le remboursement fait par l'intimé à son employeur et l'absence d'antécédent disciplinaire.

CD00-1057

PAGE : 3

[11] Le procureur de la plaignante a terminé en déposant et commentant les décisions rendues dans les affaires *Lanthier*¹ et *Raymond*². Il a signalé que la première, qui traite d'infraction de même nature qu'en l'espèce, conclut à une période de radiation de deux ans, alors que la deuxième visait plutôt une appropriation. De telle sorte, la première lui semblait fournir davantage d'éléments comparables à ceux en l'espèce, d'où la recommandation des parties, et ce, même si l'intimé *Lanthier* n'avait pas profité personnellement des sommes reçues, contrairement à l'intimé dans le présent dossier.

[12] Pour sa part, le procureur de l'intimé a confirmé que, vu l'ensemble des faits, la sanction recommandée lui paraissait raisonnable. En ce qui concerne les facteurs atténuants, il a ajouté notamment la collaboration de l'intimé à l'enquête. Il a expliqué que l'intimé désirait exercer de nouveau la profession même si la radiation recommandée avait un «effet dévastateur» sur sa carrière, assumant la responsabilité des gestes commis. Il a insisté sur le fait qu'aucun client n'était impliqué dans ces infractions, qu'il y avait eu remboursement et que son client avait déjà subi un congédiement en conséquence de ses gestes et a été obligé de trouver un nouvel emploi. Enfin, il s'est dit d'avis qu'il y avait absence de risque de récidive.

[13] Ensuite, indiquant des extraits de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ et passant en revue certaines décisions⁴, il a conclu que la recommandation des parties était appropriée et respectait la norme suivie dans des cas semblables.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur sanction rendue séance tenante contre l'intimé par laquelle il a donné suite aux recommandations communes des parties en ordonnant la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire, celles-ci devant être purgées de façon concurrente, ordonnant la publication de la décision et condamnant l'intimé au paiement des déboursés. Le comité a également ordonné l'exécution immédiate de ces périodes de radiation à compter du 4 novembre 2015, et ce, nonobstant appel.

¹ *Champagne c. Lanthier*, CD00-0836, décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 octobre 2011.

² *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2011.

³ Articles 1 à 15.

⁴ *Thibault c. Talbi*, CD00-0759, décision sur culpabilité et sanction rendue le 1^{er} mars 2010; *Champagne c. Messier*, CD00-0927, décisions sur culpabilité du 21 novembre 2012 et sur sanction du 25 septembre 2014; *Lelièvre c. Potvin*, CD00-0954, décisions sur culpabilité du 27 mai 2014 et sur sanction du 2 mars 2015.

CD00-1057

PAGE : 4

[15] Rappelons que l'intimé a été déclaré coupable de ne pas avoir agi avec intégrité, ayant soumis sciemment à son employeur des notes de frais à deux reprises pour la même dépense, en plus d'encaisser les sommes équivalentes versées par ce dernier dans son compte de banque personnel, en acquittement de ces notes de frais. Il a répété ces gestes à quatre reprises sur une période de six mois.

[16] Les employeurs, comme le public en général, doivent pouvoir avoir confiance dans l'intégrité des membres de la Chambre de la sécurité financière.

[17] Les infractions commises sont d'une gravité indéniable et vont au cœur de l'exercice de la profession. En l'espèce, la répétition des gestes et leur préméditation supportent l'intention malhonnête dans la commission de ces infractions, tel qu'avancé par le procureur de la plaignante.

[18] En conséquence, considérant l'ensemble du dossier, les sanctions suggérées par les parties paraissent justes et raisonnables, notamment pour les motifs qu'elles nous ont exposés. En vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec⁵, et maintes fois retenus en droit disciplinaire⁶, le comité ne devrait pas s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou si elles paraissent de nature à discréditer l'administration de la justice.

[19] En conséquence, le comité y a donné suite.

[20] Enfin, pour les motifs exposés à l'audience par la plaignante et étant donné le consentement de l'intimé, le comité accueille la demande d'exécution des périodes de radiation ordonnées à compter du jour de l'audience tenue le 4 novembre 2015, et ce, nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la décision rendue séance tenante le 4 novembre 2015;

ORDONNE sous chacun des chefs 1 à 4, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente;

⁵ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

⁶ Notamment : *Roy c. Médecins*, 1998 Q.C.T.P. 1735 ; *Tremblay c. Ordre professionnel des Arpenteurs-géomètres* [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Ordre professionnel des Médecins* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-1057

PAGE : 5

ORDONNE l'exécution immédiate des périodes de radiation à compter du 4 novembre 2015, nonobstant appel;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-David Fortier
JEAN-DAVID FORTIER, AVOCAT
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 4 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1105

DATE : 12 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MOUSSA ADOU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 178688)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur impliqué dans la présente plainte ou tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 2 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 18 décembre 2014.

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 et 22 juillet 2013, l'intimé a fait signer à son client R.G. des lettres d'annulation de police d'assurance et expédié ces lettres avant l'émission de la police d'assurance vie n° 016254649 créant ou risquant ainsi un découvert d'assurance à son client R.G. entre le 24 juillet 2013 et le 23 octobre 2013, contrevenant ainsi aux articles 16

CD00-1105

PAGE : 2

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Otterburn Park, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis lorsqu'il a fait souscrire à son client R.G. la proposition d'assurance vie n° 963992, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance vie n° CD9455824 et n° 023224199L, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
3. À Otterburn Park, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client R.G., lorsqu'il lui a fait souscrire la proposition d'assurance vie d'assurance vie n° 963992, contrevenant ainsi aux articles 27 la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
4. À Otterburn Park, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé n'a pas divulgué le contrat d'assurance vie n° CD9455824 en vigueur ni l'intention de son client R.G. de remplacer ce contrat lorsqu'il a fait souscrire à son client R.G. la proposition d'assurance vie n° 963992, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé n'a pas expédié le préavis de remplacement requis au siège de l'assureur dont le contrat n°00-1988917-3 était susceptible d'être remplacé, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
6. À Otterburn Park, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé n'a pas rempli les préavis de remplacement de police d'assurance vie n° 365919, 365920 et 365921 correctement, contrevenant ainsi aux articles 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10), 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé par M^e Mark Savard.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Étant informé que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des six chefs d'accusation, le comité a donné acte à son enregistrement après s'être assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité.

[4] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement sa preuve documentaire (pièces P-1 à P-13).

CD00-1105

PAGE : 3

[5] Après que les parties aient avisé le comité que des recommandations communes seraient présentées sur sanction, le comité s'est retiré afin d'étudier la preuve documentaire en lien avec les chefs contenus à la plainte.

[6] Après cette étude, bien que prêt à déclarer l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 à 6, le comité a questionné les procureurs quant au bien-fondé du premier chef d'accusation, en raison de la probable existence d'une couverture temporaire à partir de la date de la proposition, en attendant la décision de la Société d'assurance inc. (SSQ).

[7] Pour sa part, le procureur de la plaignante a soutenu que même si cette couverture temporaire existait, ce premier chef d'accusation demeurerait bien-fondé, soumettant que la période de temps mentionnée à ce chef ne constituait pas un élément essentiel de l'infraction. Une discussion s'en est suivie avec les procureurs. Dans les circonstances, il a été convenu que les parties obtiennent l'information quant à l'existence de cette couverture et soumettent des notes au soutien de leurs prétentions respectives sur le bien-fondé du premier chef d'accusation.

[8] Bien que les parties aient été invitées à soumettre leurs recommandations communes sur sanction afin que la décision à rendre par le comité sur la culpabilité puisse inclure celles-ci, le procureur de la plaignante s'est dit en désaccord estimant devoir revoir les sanctions convenues en fonction de la décision du comité eu égard à ce premier chef d'accusation.

[9] Le délibéré a commencé le 31 juillet 2015, date de la réception de la réplique de la plaignante par le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Au moment des gestes reprochés, l'intimé, qui exerce depuis 2008, détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes (P-1).

[11] La plainte concerne un seul consommateur et les gestes ont été commis au cours de la même séquence d'événements.

[12] Le consommateur R.G. a communiqué avec l'intimé pour l'obtention d'un prêt hypothécaire. Ce dernier s'est rendu à son domicile, le 18 juillet 2013. La conjointe de R.G. a alors proposé de revoir les assurances vie. Au cours de cette rencontre qui a duré environ trois heures, R.G. a contacté son représentant antérieur pour obtenir les informations nécessaires sur ses anciennes assurances aux fins de remplir le

CD00-1105

PAGE : 4

questionnaire de la proposition auprès de SSQ, mais celui-ci ne possédait pas toutes les informations complètes.

[13] Comme déjà mentionné, l'intimé a plaidé coupable sous chacun des six chefs d'accusation portés contre lui en l'espèce. Le comité traitera d'abord des cinq derniers pour ensuite passer à l'analyse du premier chef d'accusation en tenant compte de la preuve et des représentations additionnelles des parties à ce sujet.

Les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6

[14] Les chefs 2 et 6 concernent les préavis de remplacement requis lorsque l'intimé a fait souscrire la proposition d'assurance SSQ. Dans le premier cas, il y avait absence de préavis et dans le deuxième, des erreurs ont été commises sur ceux-ci. L'intimé sera donc déclaré coupable sous chacun d'eux pour avoir contrevenu à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions invoquées au soutien du chef 6.

[15] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) de R.G. lors de la proposition auprès de SSQ. L'intimé a fait défaut notamment d'y indiquer les actifs du consommateur, les polices déjà détenues ou leurs caractéristiques. Il sera donc déclaré coupable sous ce chef pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

[16] Le chef 4 reproche à l'intimé de ne pas avoir divulgué un contrat déjà existant lors de la proposition soumise au nouvel assureur et sera donc déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[17] En ce qui concerne le chef 5, l'intimé n'a pas expédié le préavis de remplacement au siège de l'assureur dont le contrat était susceptible d'être remplacé, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et en sera donc déclaré coupable.

Le chef d'accusation 1

[18] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir créé ou risqué un découvert d'assurance à son client R.G., entre le 24 juillet et le 23 octobre 2013, en lui faisant signer des lettres

CD00-1105

PAGE : 5

d'annulation de police d'assurance et en les expédiant avant même l'émission de la police d'assurance vie proposée à la SSQ.

[19] Il ressort de la preuve que les cinq lettres d'annulation des polices d'assurance vie, signées le 18 juillet 2013, ont été envoyées le 22 juillet 2013 et qu'une confirmation de leur réception par les assureurs a été reçue le 24 juillet 2013. Selon la version même de l'intimé, R.G. souhaitait conserver celle qu'il détenait auprès d'Empire Vie au moins jusqu'à l'émission de la police proposée auprès de SSQ.

[20] R.G. a répondu au questionnaire des assureurs et a remis à l'intimé un chèque défrayant les primes de la nouvelle assurance avec SSQ. En attendant la décision de SSQ quant à l'octroi de cette nouvelle police, il bénéficiait d'une assurance temporaire immédiate pour une période de 90 jours, prenant fin le 18 octobre 2013¹.

[21] R.G. a décidé, suivant les recommandations de son ancien représentant, de conserver ses polices et n'a pas donné suite aux avis l'invitant à subir les examens médicaux exigés pour la nouvelle police d'assurance². Par conséquent, le 25 octobre 2013, SSQ lui a retourné un chèque en remboursement de la prime payée³.

[22] Force est de constater qu'il y a eu découvert d'assurance, à tout le moins du 19 au 23 octobre 2013, ce que le procureur de l'intimé reconnaît d'ailleurs. Il en impute toutefois la responsabilité au consommateur qui a négligé de se soumettre à l'examen médical et n'a pas informé l'intimé qu'il n'avait plus l'intention de s'assurer auprès de la SSQ. Sauf respect, le comité ne peut retenir cet argument puisque ce n'est pas le comportement du consommateur qui est en cause en l'espèce, mais bien celui du représentant.

[23] Le comité donnera suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous ce chef d'accusation, celui-ci étant bien-fondé en faits et en droit et le déclarera coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ce chef.

[24] Quant aux représentations des parties à savoir si la mention, de la période du 24 juillet au 23 octobre 2013 à ce chef d'accusation, constitue un élément essentiel de l'infraction, le comité estime que cette question est devenue sans objet étant donné ce qui précède de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur celle-ci.

¹ Lettre de la SSQ datée du 8 juin 2015, jointe aux notes soumises par le procureur de l'intimé.

² Voir note 1.

³ I-1.

CD00-1105

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des six chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) **et ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) **et ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 27 la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) **et ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1105

PAGE : 7

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Mark Savard
CENTRE LÉGAL FLEURY, s.e.n.c.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-07-01(A)

DATE : 21 octobre 2015

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ROCH NORMAND (3A), inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 septembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-07-01(A);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 14 mars 2013, Roch Normand a demandé, à un autre représentant en assurance de dommages des particuliers, l'émission d'une note de couverture de 30 jours pour une police d'assurance habitation d'Allstate no 158939499 pour les assurés M.B. et J.H. alors que :
 - a. les assurés n'avaient plus de police habitation en vigueur depuis décembre 2012,
 - b. le risque ne répondait plus aux normes de souscription de l'assureur,
 - c. il savait que les assurés allaient remettre la note de couverture à leur créancier hypothécaire pour leur financement,

2015-07-01(A)

PAGE: 2

commettant à chacune des occasions tant à l'endroit du courtier hypothécaire, de l'assureur que des clients une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 15, 27, 37(1), 37(7), 37(9) et 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Le ou vers le 27 août 2014, Roch Normand a émis une note de couverture de 30 jours pour une police d'assurance habitation d'Allstate no 158939499 pour les assurés M.B. et J.H. alors que :
 - a. les assurés n'avaient plus de police habitation en vigueur depuis décembre 2012,
 - b. il n'avait pas l'intention de faire émettre une nouvelle police,
 - c. le risque ne répondait pas aux normes de souscription de l'assureur,
 - d. le service de la souscription de l'assureur n'a jamais été informé de l'émission de la note de couverture,
 - e. il a utilisé le numéro d'une proposition de couverture de 2013 pour une police d'assurance qui n'a jamais été émise,
 - f. il savait que les assurés allaient remettre la note de couverture à leur créancier hypothécaire pour finaliser le financement,

commettant à chacune des occasions tant à l'endroit du courtier hypothécaire, de l'assureur que des clients une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 15, 27, 37(1), 37(7), 37(9) et 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[4] Avant même l'audition, l'intimé a enregistré, par écrit, un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des deux (2) chefs d'accusation de la plainte;

[5] En conséquence, il fut reconnu coupable, séance tenante, des faits reprochés;

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[7] Me Tisserand a déposé de consentement l'ensemble de la preuve documentaire au soutien des accusations;

[8] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé a demandé (P-6, p.1), le 14 mars 2013, à un autre représentant en assurance de dommages d'émettre une fausse note de couverture (P-4, p. 121) afin de dépanner un de ses clients (chef 1);
- Que l'intimé a émis, le 27 août 2014, une fausse note de couverture (P-4, p. 16) toujours dans le but d'aider son client (chef 2);

[9] De plus, les faits et gestes de l'intimé ont eu de graves conséquences puisque la résidence de son client fut l'objet d'un incendie majeur entraînant une perte de 560 000 \$;

2015-07-01(A)

PAGE: 3

[10] À l'époque des faits reprochés, l'intimé était directeur d'agence et il a immédiatement remis sa démission et il n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession;

[11] À la décharge de l'intimé, celui-ci n'a tiré aucun profit de cette situation laquelle résulte de son désir d'aider un client mais au détriment de ses obligations déontologiques;

III. Recommandations communes

[12] Me Tisserand propose conjointement avec l'intimé d'imposer à ce dernier les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$ et une radiation de 90 jours

[13] À cela s'ajoutera un avis de publication dans un journal local ainsi que les frais de publication et les déboursés inhérents au dossier;

[14] Compte tenu que l'intimé ne pratique plus, il est recommandé que la radiation ne soit exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[15] De son côté, l'intimé demande à bénéficier d'un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versements mensuels et égaux;

[16] Enfin, à l'appui de ses prétentions, Me Tisserand dépose un cahier de jurisprudence;

[17] L'analyse de cette jurisprudence démontre que les sanctions suggérées s'inscrivent dans l'échelle des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions;

[18] Au-delà de circonstances aggravantes propres aux infractions commises, l'intimé doit tout de même bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes telles que le plaidoyer de culpabilité et sa volonté de réorienter sa carrière dans un autre domaine;

[19] Cela dit, pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que les recommandations communes sont justes et raisonnables;

IV. Analyse et décision

[20] De façon générale, une recommandation commune formulée par les deux

2015-07-01(A)

PAGE: 4

parties doit recevoir l'assentiment du Comité de discipline, sauf exception¹;

[21] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement, d'une part, la gravité objective des infractions et, d'autre part, les circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier;

[22] De plus, ces sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière et, en conséquence, elles s'inscrivent parfaitement dans l'échelle des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction;

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 et 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$ et une période de radiation temporaire de 90 jours, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés en 12 versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la date de signification de la présente décision.

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2015-07-01(A)

PAGE: 5

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Diane D. Martz, agent en assurance de
dommages
Membre

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M. Roch Normand
Partie intimée, se représentant seul

Date d'audience : 15 septembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.